**[56:C:5]**

 **Jugement de forclusion immédiate rendu par défaut**

 [Formule 64C]

**REMARQUE :** Si, dans une action en forclusion, le défendeur a été constaté en défaut et n'a pas déposé de demande de rachat et que le demandeur désire obtenir un renvoi relativement aux titulaires postérieurs d'une sûreté, ce dernier peut demander au greffier de signer un jugement selon la formule qui est reproduite dans le modèle 56:C:3.

Si le demandeur ne désire pas obtenir de renvoi, il peut demander au greffier de signer un jugement de forclusion immédiate : alinéa 64.03(9)b).

La description du bien hypothéqué dans l'annexe jointe au jugement doit être la même que celle qui se trouve dans la déclaration.

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

LE GREFFIER Le [*jour*] [*date*]

 [*intitulé de l'instance*]

[*sceau de la cour*]

 JUGEMENT

 APRÈS AVOIR LU la déclaration dans la présente action et la preuve de sa signification au[x] défendeur[s] qui a été déposée, et attendu qu'aucune demande de rachat ni demande de vente n'a été déposée, que le défaut du [des] défendeur[s] a été constaté, et que le demandeur ne désire pas de renvoi,

1. IL EST ORDONNÉ ET JUGÉ que le[s] défendeur[s] [*nom*[s]], titulaire[s] d'un droit de propriété et de rachat sur le bien hypothéqué décrit dans l'annexe ci-jointe, sera [seront] forclos d'exercer ces droits.

[*Si le jugement ordonne la mise en possession du bien hypothéqué, ajouter :*

2. IL EST ORDONNÉ ET JUGÉ que le défendeur [*nom*] restituera sans délai au demandeur le bien hypothéqué ou la partie de ce bien qu'il possède, ou se conformera aux directives de ce dernier.]

[*Si le jugement ordonne le paiement de la dette hypothécaire, ajouter les deux dispositions suivantes ;*

3. IL EST ORDONNÉ ET JUGÉ que le défendeur [*nom*] versera sans délai au demandeur la somme de ... $, qui constitue le montant total dû à ce jour au demandeur à titre de principal, d'intérêts et de dépens.

 LE PRÉSENT JUGEMENT PORTE INTÉRÊT au taux annuel de ... pour cent [*taux demandé dans la déclaration*] à partir de la date à laquelle il est rendu.]

[*date*] greffier local,

 Cour de l'Ontario (Division générale)

 [*adresse du greffe*]